



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/082/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ROUTE DE BIONNASSAY
(Reprise d'enrobés – COLAS)

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, en date du 11 juin 2026, en vue de procéder à des travaux de reprise d'enrobés pour le compte de la commune, maître d'ouvrage,
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière route de Bionnassay

ARRETE



Article 1 : La circulation routière, route de Bionnassay, au droit du chantier, sera interdite de 8h00 à 17h30 :

- Du lundi 15 juin 2026 au jeudi 18 juin 2026
- Cet arrêté se substitue à l'arrêté PM/2026/065/TR/MM uniquement pour la route de Bionnassay
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits
- Avec obligation de la part du maître d'ouvrage d'avertir les riverains de ces travaux avec des flyers quelques jours avant lesdits travaux.
- Dérogation de tonnage à 19 tonnes pour permettre les travaux
- Un registre mentionnant les dates et heures des rotations pour chacune des entreprises sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise COLAS chargée des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 11 juin 2026



Le Maire,
Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 12/06/2026